



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le vendredi 25 avril, à seize heures et cinquante quatre minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 18 mai 2018, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (19): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Patrice RESEDDANT, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAIDE, Madame Florence DUPORT, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE.

Etaient Excusés (03): Madame Victoire JASMIN, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX.

Etaient représentés (04): Monsieur Ketty LABUTHIE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Laure PHAETON, Madame Monsieur Jean DARTRON.

Etaient absents (07): Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



Délibération n°04-15-2018

Fixation du nombre de représentants du personnel et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

En application des dispositions de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique commun et un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun ont été créé pour la commune et ses deux établissements publics (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des écoles).

Le 6 décembre 2018 auront lieu les élections professionnelles. A cette occasion, les agents seront appelés à désigner leurs représentants au sein des instances de concertation (Commission Administrative Paritaire, Commission Consultative Paritaire – Comité Hygiène Sécurité et Conditions de travail – Comité Technique).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3é, 33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 version consolidée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°03.01-05-2014 portant création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et ses établissements rattachés,
Vu la délibération n°03.02-05-2014 portant création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune et ses établissements rattachés,
Vu la délibération n°06-11-2016 portant Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la collectivité et à ses établissements rattachés,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mercredi 23 mai 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, les effectifs des agents de la commune et de ses établissements sont de 353 agents dont 147 hommes et 206 femmes pour la commune, de 8 agents dont 2 hommes et 6 femmes pour le Centre Communal d'Action Sociale, de 25 agents dont 13 hommes et 12 femmes pour la Caisse des Ecoles,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 386 agents répartis à 42% d'hommes et 58% de femmes,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,



DECIDE :

Article 1^{er} : de maintenir le Comité Technique commun compétent pour les agents de la commune de Morne-à-l'eau, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, conformément aux critères précédemment retenus ;

Article 2 : de maintenir le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la commune de Morne-à-l'eau, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, conformément aux critères précédemment retenus ;

Article 3 : de maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Article 4 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six (6) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

Article 5 : le non recueil, par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de l'administration en relevant ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

Article 7 : le Maire, la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

**Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 28 mai 2018,**

Le Maire,



Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 00 Juin 2018

Formalités de publicité

Effectuées le 07 Juin 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

